CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.108/4
du 17 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'déterminant les dimensions des bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier, ainsi que les mentions qui y sont indiquées, pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'

‡LW-CHESLEJBC-GDBAITW‡

Le 6 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 (*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'déterminant les dimensions des bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier, ainsi que les mentions qui y sont indiquées, pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2018.

(*) Par courriel du 8 mars 2018.

*

‡LW-CHESLEJBC-GDBAITW‡

Le projet d'arrêté vise à exécuter l'article 17, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Cette disposition habilite le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone à déterminer « de commun accord » les dimensions des bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier**,** ainsi que les mentions qui y sont indiquées.

En application de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, un accord de coopération qui a reçu l'assentiment par le décret conformément à l'alinéa 2 de ce paragraphe [1], peut prévoir que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis.

Contrairement à l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 aout 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 aout 1980 ne prévoit pas la mise en œuvre d'un accord de coopération par des « arrêtés conjoints », c'est-à-dire des arrêtés qui ont un contenu identique [2].

Les mots « de commun accord » qui figurent dans l'article 17, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération ne peuvent dès lors être compris que dans le sens que, pour assurer la mise en œuvre de cette disposition de l'accord de coopération, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone doivent conclure un accord de coopération d'exécution.

[1] Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

[2] L'article 92*bis*/1, § 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 dispose :
« Sans préjudice de la possibilité dont disposent les Gouvernements pour, chacun en ce qui le concerne, exécuter séparément les décrets conjoints, un décret conjoint peut prévoir que tout ou partie de son exécution sera assurée par des arrêtés d'exécution conjoints.
Ces arrêtés d'exécution conjoints sont adoptés par chacun des Gouvernements concernés, après qu'ils se soient accordés sur leur contenu. Ils ont pour intitulé "arrêté d'exécution conjoint" suivi de la dénomination des Gouvernements concernés et de l'intitulé des décrets qu'ils exécutent ».

‡LW-CHESLEJBC-GDBAITW‡

Or, comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler, les accords de coopération conclus en vertu de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 échappent à la consultation de la section de législation du Conseil d'État [3].

Par conséquent, le projet d'arrêté ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[3] Voir les avis nos 59.773/2/V et 59.774/2/V donnés le 18 aout 2016 sur un accord de coopération d'exécution entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon 'relatif à l'approbation du cahier des charges des projets de Structures collectives d'enseignement supérieur' :
« Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, 'le Conseil d'État […] donne des avis dans les cas déterminés par la loi'. L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'État est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'État n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.
La section de législation du Conseil d'État est compétente, en application de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets de loi ou de décret d'assentiment à des accords de coopération. Faute de disposition légale expresse en ce sens, elle ne l'est pas, en revanche, pour donner un avis sur des 'accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis'.
Les accords de coopération conclus en vertu de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' échappent donc à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.
Seul le législateur fédéral pourrait, s'il l'estime opportun, étendre la compétence d'avis du Conseil d'État, section de législation, à ces catégories de textes, en complétant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, conformément à l'article 160, alinéa 2, de la Constitution.
La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce texte ».

‡LW-CHESLEJBC-GDBAITW‡